



# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CSS ALVEOL DU 16 DÉCEMBRE 2022**

DREAL Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Haute-Vienne

# PLAN

## **CONTRÔLES EFFECTUES EN 2021 :**

- Inspections du 30 septembre 2021 et du 4 juin 2021.
- Recours auprès du Tribunal administratif de Limoges de la société SUEZ RV ALVEOL contre un courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 3 septembre 2021.
- Instruction d'une demande d'autorisation exceptionnelle du 29 octobre 2021 pour un dépassement de tonnage annuel autorisé de 60 000 t.
- Contrôle du rapport d'activité 2021 établi par SUEZ RV ALVEOL.

# Inspection du 30 septembre 2021

- **Travaux de reprise d'étanchéification des couvertures des anciens casiers** : Le rapport hydrique de 2020 mentionne une venue d'eau parasitaire qui s'infiltré dans l'installation de stockage et recommande une vérification de l'étanchéité des couvertures des anciens casiers. Constat d'investigations en cours sur les ruissellements d'eau pluviales et des premiers travaux de reprise d'étanchéification ont été menés en surface sur les couvertures des anciens casiers et au niveau des anciens quais de déchargement.



**Pas d'observation et demande de la poursuite des travaux**

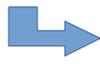
- **Contrôle par vidéo des déchargements** : Vérification si les commandes ont été passées pour l'installation des caméras vidéo



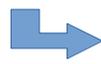
**Surveillance par vidéo mise en place en 2022**

# Inspection du 30 septembre 2021

- **Envol des déchets:** Constat que des filets de plus grande hauteur plus efficaces ont été installés au niveau de la zone de déchargement des déchets pour prévenir les envols des déchets.

 **Conforme**

- **Rejet des lixiviats traités au milieu naturel :** Constat que les rapports d'analyses des lixiviats traités ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émission. Mettre en place un équipement de mesure du débit du ruisseau du Vignaud plus fiable que celui actuellement en place. Les lixiviats traités ont été rejetés au ruisseau du Vignaud de janvier à juin.

 **Nouveau système de mesurage du débit du ruisseau du Vignaud prévu par l'exploitant à mettre en place**

# Inspection du 30 septembre 2021

- **Barrière de sécurité passive sur les flancs du casier** : Demande de justification complémentaire sur le niveau de protection équivalent de la membrane GSB posée sur les flancs des casiers au-delà des 2 m jusqu'en haut des casiers.

 **Justification fournie par l'exploitant**

- **Exploitation** : Constat que l'exploitation est réalisée sur une faible surface de la subdivision du casier afin de limiter le risque d'incendie et limiter la production des lixiviats.

 **Conforme**

## Inspection du 4 juin 2021

- **Construction de la nouvelle subdivision n°1 du casier n°2 (C2S1) :**
  1. Contrôle du dossier technique de construction de la subdivision C2S1 ; Le dossier technique constitué par l'exploitant et par des rapports de contrôle établis par des organismes tiers présente successivement :
    - le dimensionnement de l'alvéole,
    - la description de la barrière de sécurité passive,
    - les contrôles préalables réalisés sur la barrière de sécurité passive,
    - la description de la barrière de sécurité active et en particulier la géomembrane,
    - les contrôles réalisés sur la barrière de sécurité active,
    - la description des dispositifs de collecte et de drainage des lixiviats, des dispositifs de drainages des eaux souterraines.
  2. Visite d'inspection le 4 juin 2021 des parties visibles des installations de la nouvelle subdivision.



**Pas d'observation et décision de M. le Préfet du 11 juin 2021 autorisant le début du stockage des déchets dans la nouvelle subdivision C2S1**

## Recours du 8 novembre 2021 auprès du Tribunal administratif de Limoges (pour information)

- La société SUEZ RV ALVEOL a déposé un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges contre un courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 3 septembre 2021.
- Ce courrier préfectoral rejette la demande d'adaptation des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2020 et informe l'exploitant qu'il doit déposer un dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation pour pouvoir exploiter le VAPOTHERM avec une puissance thermique supérieure ou égale à 1 MW.
- A ce jour, le jugement n'a pas encore été prononcé par le Tribunal administratif de Limoges.

# Demande d'une autorisation exceptionnelle pour un dépassement du tonnage annuel de 60 000 t

- La société SUEZ RV ALVEOL a déposé le 29 octobre 2021 une demande d'autorisation exceptionnelle pour un dépassement de tonnage annuel autorisé de 60 000 t avec la réception de 7 000 t de déchets supplémentaires en provenance du SYDED.



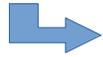
**Demande finalement retirée par l'exploitant suite à l'instruction de la demande et suite à une réunion de concertation à la Préfecture de la Haute-Vienne.**

# Contrôle du rapport d'activité 2021 établi par la société **SUEZ RV ALVEOL**

- Bilan des déchets entrants
- Analyses des lixiviats traités rejetés au milieu naturel et analyses des eaux de ruissellement et des eaux souterraines
- Analyses de la qualité des eaux du ruisseau du Vignaud
- Contrôle des émissions atmosphériques de la torchère et du VAPOTHERM
- Résultats de l'évaluation des risques sanitaires établie par ARIA Technologie prenant en compte les émissions atmosphériques du VAPOTHERM
- Suivi de la qualité de l'air autour du site
- Politique environnementale
- Radiodétection
- Incidents d'exploitation (incendies et arrêts torchères)
- Travaux réalisés

# Contrôle du rapport d'activité 2021 établi par la société SUEZ RV ALVEOL

- Globalement, pas d'observation sur le rapport d'activité 2021 établi par l'exploitant à part sur 2 points :



Le volume des lixiviats traités rejetés en 2021 au ruisseau du Vignaud soit 7 015 m<sup>3</sup> est supérieur au volume de rejet autorisé de 6 000 m<sup>3</sup>/an.



L'évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques en métaux du VAPOTHERM établie en janvier 2022 par ARIA Technologies conclut de la façon suivante :

- Les risques sanitaires calculés pour les substances à seuil d'effet et pour les substances sans seuil d'effet (effets cancérigènes généralement) restent très inférieurs aux valeurs repères.
- Compte tenu des hypothèses majorantes retenues, les risques sanitaires liés aux émissions en métaux de la torchère équipée du nouveau VAPOTHERM sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances, selon les critères d'acceptabilité.

Suite à cette étude, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris par Mme la Préfète le 5 juillet 2022 pour notamment fixer des valeurs limites des émissions atmosphériques de métaux du VAPOTHERM et afin de garantir un niveau des émissions du VAPOTHERM équivalent à celui étudié dans l'évaluation des risques sanitaires. Cet arrêté impose également à l'exploitant un contrôle annuel périodique des émissions atmosphériques des métaux du VAPOTHERM par un organisme agréé.

# Loi AGECE (n°2020-105 du 10 février 2020)

## • Objectifs :

- Stopper le gaspillage pour préserver les ressources
- Mieux produire : Mobiliser la responsabilité des industriels pour transformer les modes de production (filières REP)
- Prévenir et informer le consommateur
- Sortir du plastique jetable
- Agir contre l'obsolescence programmée
- Améliorer la collecte des déchets pour lutter contre les dépôts sauvages (tri à la source, renforcement des sanctions)

## • Déclinaison des objectifs « déchets » autour de 4 axes :

- Baisse de l'élimination
- Renforcement du tri
- Mesures transversales (traçabilité...)
- Mesures spécifiques à certaines matières

# Baisse de l'élimination

- Renforcement des conditions d'admission et des contrôles
  - Ordonnance « déchets » (art L 541-25-2) : interdiction de stockage ou d'incinération des déchets collectés séparément pour recyclage ou réutilisation
  - **Article 10 AGEC** (L 541-1) : Mise en décharge de déchets valorisables progressivement interdite
  - **Article 6 AGEC** (L 541-2-1) : Justification des obligations de tri avant élimination (stockage ou incinération non UVE)
  - **Article 116 AGEC** (L 541-30-3) : contrôle vidéo

# Baisse de l'élimination

- Renforcement des conditions d'admission et des contrôles : **taux maxi de valorisables en entrée d'ISDND**
  - **Art 10 AGEC / Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 (R 541-48-3 )**

Date d'application	seuil	Type de déchet	Catégorie de déchet
1 <sup>er</sup> janvier 2022	30%	Métal ; ou plastique ; ou verre ; ou bois ; ou fraction minérale inerte (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres)	Tous déchets concernés sauf OMR (et donc dont encombrants, déchets collectés en déchetterie)
1 <sup>er</sup> janvier 2022	50%	Papier/carton ; ou plâtre ; ou biodéchets	
1 <sup>er</sup> janvier 2024	30%	biodéchets	
1 <sup>er</sup> janvier 2025	30%	Textiles	
1 <sup>er</sup> janvier 2025	70%	Tous les types de déchets ci-dessus en masse cumulée	
1 <sup>er</sup> janvier 2028	50%	Tous les types de déchets ci-dessus en masse cumulée	

- Exemptions ;
  - Déchets considérés comme non valorisables pour lesquels il n'y a pas de question de taux maxi valorisables (liste positive dans AM ISDND 16/09/2021)
  - Refus de tri de centres de tri performants (critères définis par AM)
  - Circonstances exceptionnelles : catastrophes naturelles...

# Baisse de l'élimination

- Renforcement des conditions d'admission et des contrôles : **taux maxi de valorisables en entrée d'ISDND**
  - Modalités de mise en œuvre et de contrôle :
    - **Caractérisation annuelle** des déchets vis à vis des taux maxi de valorisables apportés par les producteurs et détenteurs avec rapport à transmettre à l'exploitant
    - Contrôle visuel pouvant conduire à une demande de caractérisation de la benne par le producteur
    - Dispositions **intégrées à l'AM ISDND de 2016 via l'AM du [16/09/2021](#)**

# Baisse de l'élimination

- Renforcement des conditions d'admission et des contrôles : **Justification annuelle du respect des obligations de tri en ISDND et incinérateur non UVE**
  - **Art 6 AGECE** / Décret du 16/09/2021 (R 541-48-4) + AM ISDND 2016 modifié
    - **DAE** : Attestation sur l'honneur du producteur relative au respect des obligations de tri à la source
      - Liste des obligations de tri (tri 7/8 flux)
      - Éléments justificatifs
    - Pour les collectivités locales : document précisant l'organisation mise en œuvre pour la collecte sélective
  - Exclusions :
    - Refus de tri de centres de tri performants (critères restant à définir)
    - Déchets dont la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite en vertu du code des douanes
    - Installations de stockage ou d'incinération exclusivement utilisées pour les déchets de l'exploitant

# Baisse de l'élimination

- Renforcement des conditions d'admission et des contrôles : **Surveillance vidéo**
  - Contrôle vidéo ISDND et incinérateur : **art 116 AGEC**/ décret du 30 mars 2021 (art D 541-48-1)
    - Échéance 1<sup>er</sup> juillet 2021 décalée au 1<sup>er</sup> septembre 2022
    - Enregistrement du déchargement + immatriculation véhicule
    - Archivage 1 an
    - Exclusions :
      - Décharges internes
      - Déchets liquides, terres excavées et sédiment

# Fin de la présentation